

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(PRETI)

e col **Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile**

(SCALFARO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 GIUGNO 1966

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e l'Algeria  
relativo ai trasporti aerei, concluso a Roma il 3 giugno 1965

ONOREVOLI SENATORI. — L'Accordo italo-algerino sui trasporti aerei, concluso a Roma il 3 giugno 1965, prevede la disciplina dell'attività di traffico aereo da parte delle compagnie designate dei due Paesi.

Il testo dell'Accordo si ispira ai principi generali e fondamentali enunciati negli accordi aerei conclusi dall'Italia negli ultimi anni.

In base alle intese raggiunte, le compagnie designate italiana e algerina potranno operare sulle seguenti rotte:

*Rotte italiane*

Punti in Italia-Algeri-Casablanca e viceversa, senza diritti di traffico tra Algeri e Casablanca.

*Rotte algerine*

Punti in Algeria-Roma-Belgrado e viceversa, senza diritti di traffico tra Roma e Belgrado.

L'accordo riveste un evidente interesse per il nostro Paese, in quanto dà la possibilità alla nostra compagnia di bandiera di svolgere nelle migliori condizioni possibili i servizi con l'Algeria e con altri scali dell'Africa settentrionale.

Il traffico aereo tra l'Italia e l'Algeria che doveva in precedenza essere istradato attraverso altri Paesi, (Francia e Tunisia) può convenientemente svilupparsi contribuendo a facilitare gli scambi economici e commerciali tra i due Paesi.

Si ritiene che l'Accordo in questione, basato su elementi di stretta reciprocità, risponda pienamente agli interessi dell'aviazione civile italiana e alla futura espansione delle attività di traffico aereo del nostro Paese nel continente africano.

**DISEGNO DI LEGGE****Art. 1.**

È approvato l'Accordo tra l'Italia e l'Algeria relativo ai servizi aerei, concluso a Roma il 3 giugno 1965.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità a quanto stabilito nell'articolo 23 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO

## ACCORD

## ENTRE L'ALGERIE ET L'ITALIE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre l'Algérie et l'Italie et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant notamment des principes et des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article premier

Les Parties Contractantes accordent l'une à l'autre les droits et les avantages spécifiés au présent Accord, en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

## Titre I

## DEFINITION

## Article 2

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe:

- a) le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;
- b) l'expression « Autorités Aéronautiques » signifie, en ce qui concerne l'Algérie-la « Direction des Transports, Sous-Direction de l'Aviation Civile » et en ce qui concerne l'Italie — le « Ministero dei Trasporti e dell'Aviazione Civile — Ispettorato Generale dell'Aviazione Civile » ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités;
- c) l'expression « entreprise désignée » s'entend une entreprise de transport aérien, désignée par son Gouvernement respectif, pour exploiter les services agréés.

## Titre II

## DISPOSITIONS GENERALES

## Article 3

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliquent aux aéronefs de l'autre Partie Contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et au régime des devises.

#### Article 4

Les certificats de navigabilité des aéronefs et les licences et qualifications délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante pour autant qu'ils soient en état de validité. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître comme valables, aux fins d'usage dans les limites de son territoire et de son espace, les licences et qualifications délivrées à ses ressortissants par l'autre Partie Contractante ou par un Etat tiers.

#### Article 5

Les aéronefs utilisés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante dans les services agréés sont admis sur le territoire de l'autre Partie Contractante en exemption des droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires.

Les carburants, les lubrifiants, les provisions de bord, les pièces de rechange et les dotations en équipements normaux de bord introduits sur le territoire d'une Partie Contractante pour l'usage exclusif des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, utilisés dans l'exploitation des services agréés, sont exemptés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, avec observation des formalités douanières appliquées normalement dans le susdit territoire.

Les carburants, les lubrifiants, les provisions de bord, les pièces de rechange et les dotations en équipements normaux de bord existant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour l'usage exclusif des dits aéronefs utilisés dans l'exploitation des services agréés, sont admis sur le territoire de l'autre Partie Contractante en exemption des droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, même si les matériels sus-indiqués sont consommés ou utilisés par les mêmes aéronefs au cours de vols au-dessus du dit territoire.

Les carburants, les lubrifiants, les provisions de bord, les pièces de rechange et les dotations en équipements normaux de bord, pris à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour l'usage exclusif des dits aéronefs utilisés dans l'exploitation des services agréés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sont exemptés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, sous la condition que les règlements douaniers du dit territoire soient observés.

Les carburants, les lubrifiants, les provisions de bord, les pièces de rechange et les dotations en équipements normaux de bord qui, sur la base des dispositions des paragraphes précédents sont exemptés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, ne peuvent être débarqués qu'après autorisation des autorités douanières de l'autre Partie Contractante.

Dans le cas où ceux-ci peuvent être employés ou consommés, ils doivent être réexportés. En attendant leur utilisation ou leur réexportation ils doivent être placés sous la surveillance des autorités douanières de l'autre Partie Contractante.

## Article 6

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation, lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

## Titre III

## TRANSIT DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

## Article 7

1. Chaque Partie Contractante accorde aux aéronefs de l'entreprise de transport de l'autre Partie Contractante assurant un service aérien international:

a) le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas, s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le territoire est survolé;

b) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous la réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international.

2. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie Contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre Partie Contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

## Titre IV

## SERVICES AGREES

## Article 8

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accorde au Gouvernement de la République Italienne et réciproquement le Gouvernement de la République Italienne accorde au Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire le droit de faire exploiter, par les entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe du présent Accord.

## Article 9

Les services agréés seront exploités par une entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties Contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées.

Chacune des deux Parties Contractantes aura le droit, sur préavis à l'autre Partie Contractante, de substituer une entreprise nationale à l'entreprise respectivement désignée pour exploiter les dits services agréés. La nouvelle entreprise désignée bénéficiera des mêmes droits et sera tenue aux mêmes obligations que l'entreprise à laquelle elle a été substituée.

## Article 10

L'exploitation des services agréés par l'entreprise désignée reste toutefois subordonnée à l'octroi par la Partie Contractante qui accorde les droits, d'une autorisation d'exploitation.

Il est entendu que cette autorisation d'exploitation sera accordée, dans le plus court délai possible, à l'entreprise intéressée, sous réserve des dispositions des articles 6 et 11 du présent Accord.

## Article 11

Les entreprises désignées seront, le cas échéant, tenues de fournir aux Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements de la dite Partie Contractante relatifs au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

## Article 12

Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés.

## Article 13

L'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes sera assurée d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Les entreprises désignées devront, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter leurs services respectifs.

## Article 14

L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes conformément au présent Accord bénéficiera, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit de débarquer et embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, et dans les conditions précisées aux articles suivants.

## Article 15

1. Les services agréés exploités par les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront répondre aux exigences du public en ce qui concerne le transport aérien sur les routes spécifiées; leur but principal sera d'assurer, suivant un coefficient d'utilisation raisonnable, une capacité suffisante aux exigences courantes et raisonnablement prévisibles pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise et le territoire de destination.

2. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués à des points dans le territoire des Pays tiers, sur les itinéraires spécifiés, sera assuré en tenant compte du principe général que la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic entre les Pays d'origine et les Pays de destination,
- b) aux exigences des services long courrier,
- c) aux exigences des Pays traversés, compte tenu des intérêts d'autres entreprises appartenant aux dits Pays.

## LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Avant la mise en exploitation des services agréés, ainsi qu'avant chaque variation de capacité offerte, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'accorderont sur l'application, aux services réalisés par les entreprises désignées, des principes énoncés aux alinéas précédents.

4. A la demande des Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes, les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante présenteront des rapports statistiques périodiques ou autres, permettant la vérification de la capacité fournie et de le quantité de trafic réalisée sur les services agréés par les entreprises désignées.

## Article 16

Les Parties Contractantes se consulteront aussi souvent qu'elles jugeront nécessaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent Titre de l'Accord par les entreprises désignées et de s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés.

Il sera tenu compte, au cours de ces consultations, des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

## Article 17

1. La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu, notamment, de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent toute ou partie de la même route.

2. Les tarifs appliqués au trafic embarqué ou débarqué à l'une des escales de la route ne pourront être inférieurs à ceux pratiqués par les entreprises de la Partie Contractante qui exploite les services locaux ou régionaux sur le secteur de route correspondant.

3. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes énumérées à l'Annexe du présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont:

a) soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de Pays tiers qui exploiteraient toute ou partie des mêmes parcours;

b) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.).

4. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

5. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 4 précédent, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 21 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

## Article 18

A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes devront se communiquer, dans le meilleur délai possible, les informations concernant les autorisations données aux entreprises désignées pour exploiter les services agréés.

Ces informations comporteront, notamment, la copie des autorisations accordées, de leurs modifications éventuelles ainsi que de tous documents annexés.

Les entreprises désignées communiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au moins avant la mise en exploitation de leurs services respectifs, les horaires, les fréquences et les types d'appareils qui seront utilisés. Elles devront également se communiquer toutes modifications éventuelles ultérieures.

## Titre V

## INTERPRETATION - REVISION - DENONCIATION - LITIGES

## Article 19

Chaque Partie Contractante pourra, à tout instant, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les quarante-cinq jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

## Article 20

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord.

Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la dite notification sera tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

## Article 21

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 19, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur l'initiative d'une Partie Contractante à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés, en vertu du présent Accord, à la Partie Contractante en défaut.

6. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

## Titre VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

#### Article 23

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

FAIT à Rome le 3 Juin 1965 en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement*

*de la République Italienne:*

FELICE SANTINI

*Pour le Gouvernement*

*de la République Algérienne Démocratique et Populaire:*

IBNOU ZEKRI MOHAMED

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

ROUTES ALGERIENNES

Points en Algérie-Rome-Belgrade et vice-versa sans droit de trafic entre Rome et Belgrade.

ROUTES ITALIENNES

Points en Italie-Alger-Casablanca et vice-versa sans droit de trafic entre Alger et Casablanca.

---

*Note:* Il est entendu que les entreprises désignées ont la faculté d'omission d'escales sur les services agréés.